

Montréal, le 5 février 2009

M. Martin Landry  
Directeur du développement du secteur financier  
et des personnes morales  
Ministère des Finances

Objet : Commentaires sur les propositions de réforme du droit des associations  
Représentation d'un membre absent

Monsieur,

Je retiens de la proposition du Ministère des Finances qu'un membre absent ne pourrait se faire représenter à une assemblée d'une association à moins que l'association concernée adopte un règlement à cet effet.

À mon humble avis, ce droit de représentation devrait être la règle comme le prévoit déjà le Code civil à son article 350.

En effet, il existe des associations où le lieu de résidence d'une partie importante des membres, sinon la majorité dans certains cas, est très éloigné du lieu où l'association a son siège, ce qui rend alors illusoire la participation de ces membres.

C'est notamment le cas des associations à qui le Gouvernement du Québec a délégué la gestion des Zecs de pêche ou de chasse. Le territoire de ces Zecs est généralement très éloigné des centres urbains d'où provient une grande partie de leurs membres.

Ainsi, dans mon cas, je suis, entre autres, membre de la Société de gestion des rivières de Gaspé qui s'est vu déléguer la gestion de trois rivières à saumon de la région de Gaspé.

## Yannick Chuit

---

Une importante partie des membres, peut être même une majorité, est disséminée partout au Québec, à l'extérieur de la région immédiate de Gaspé.

Comme je réside à Montréal, soit à plus de 950 km de Gaspé, il devient prohibitif en temps et en argent de se déplacer à l'assemblée annuelle, surtout que traditionnellement, elle a lieu un soir de semaine du mois d'avril.

Laisser à la discrétion des membres locaux l'adoption d'un règlement permettant la représentation d'un membre absent est illusoire dans le cas bien précis de cette association qui n'est toutefois pas une exception dans ce domaine.

En effet, les membres résidant dans la région immédiate des territoires ou rivières sous gestion ont souvent des intérêts divergents ou une vision différente de ceux qui résident à l'extérieur et devant une telle situation, il y a fort à parier que les membres présents dans la région immédiate ne verront pas d'un très grand intérêt l'adoption d'un règlement permettant une telle représentation.

Dans les circonstances, je ne peux que recommander que le droit d'un membre absent à être représenté soit d'office prévu par la loi, ce qui serait susceptible de mettre un terme à bien des iniquités et de nombreuses frustrations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués,

Yannick Chuit